



Rappel du Chapitre II du règlement de police

Article 45 à 53 Police du feu

Art. 45

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, et à moins de 20 mètres des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Cet article ne concerne pas les feux de déchets ces derniers étant interdit par le droit cantonal.

Art. 52

L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Au vu des articles 45 à 53 du règlement de police la Municipalité interdit formellement tout feux et utilisation de feux d'artifices lors de la fête nationale, toutes infractions aux disposition du règlement sont passible d'une amende (art.6 de la loi sur les sentences municipales)

Décision Municipale:	Entrée en vigueur	Affiché au pilier	
		du:	au:
Règlement	De suite	15 juillet 2008	01.août 2008